

## Arrêt

n° 341 143 du 13 février 2026  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-B. FARCY  
Rue Saint-Quentin 3/3  
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 avril 2025 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Conseiller délégué par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Conseiller délégué »), prise le 3 avril 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J.-B. FARCY, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Conseiller délégué, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique touppouri et de confession musulmane.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*En 2015, votre mère décède dans un attentat terroriste. Vous n'avez pas connu votre père. Vous devenez orphelin lorsque vos sœurs quittent le Cameroun pour le Nigéria.*

*Depuis votre plus jeune âge, vous jouez au football. En 2017, vous êtes sélectionné dans l'équipe junior nationale. Vous êtes également entraîné dans le club [...] de Maroua, appartenant au Sénateur [A. A. H.]. Ce dernier devient votre tuteur et perçoit toutes vos rémunérations jusqu'à vos 18 ans.*

*Vous participez à plusieurs compétitions à l'international, mais même une fois majeur, vous ne percevez toujours pas votre argent, retenu par le sénateur. Ce sénateur vous oblige, vous et d'autres coéquipiers, de*

*coucher avec plusieurs de ses amis en échange de la somme qui vous revenait. Vous n'avez cependant jamais été payé.*

*En 2021, vous êtes choisi pour un transfert avec l'équipe [...] du Danemark.*

*Vous quittez donc le Cameroun le 4 octobre 2021 en avion à destination du Danemark, muni de vos documents légaux. Vous vous entraînez avec l'équipe danoise mais puisqu'il s'agit d'un prêt de joueur temporaire, vous devez retourner au Cameroun après quelques mois. Vous décidez de rester en Europe et n'obéissez plus au sénateur. Ce dernier vous menace de vous mettre en prison si vous rentrez au Cameroun.*

*Le 4 janvier 2022, vous entrez sur le territoire belge. Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers le 31 mars 2023.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez plusieurs documents.*

## **B. Motivation**

*Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer des besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.*

*Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers en cas de retour dans votre pays d'origine.*

*En cas de retour au Cameroun, vous déclarez craindre le sénateur [A. A. H.] qui vous reproche de l'avoir trahi et vous menace de mort si vous racontez ce qu'il vous a fait. Vous invoquez également la situation sécuritaire dans l'extrême-Nord du Cameroun (Notes de l'entretien personnel, ci-après « NEP », p. 12). Toutefois, les faits et craintes que vous invoquez ne peuvent être tenus pour établis.*

***D'emblée, il y a lieu de relever que votre demande de protection internationale auprès des instances d'asile belges et tardive.***

*Vous êtes arrivé en Belgique le 4 janvier 2022, pourtant, vous n'avez introduit votre demande d'asile qu'en mars 2023, plus d'une année après. Invité à vous exprimer sur cette demande tardive, vous dites un premier temps que vous ne saviez pas que c'était possible, puis que vous aviez peur de vous déclarer réfugié car le sénateur avait dit qu'il vous retrouverait. Vous prétendez que vos amis qui vous ont accueilli, bien que vous leur ayez exposé vos problèmes, ne vous ont jamais parlé de la procédure d'asile. Il ressort encore de votre réponse que vous ne vous êtes pas davantage renseigné auprès de la communauté camerounaise de Belgique. Votre explication ne suffit donc pas à expliquer votre absence de recherche d'une protection effective pendant plus d'un an (NEP, p. 10-11). Cet élément jette le doute sur la réalité de la crainte que vous dites nourrir.*

***Ensuite, les problèmes que vous invoquez pour fonder votre demande, à savoir, votre différend avec le sénateur et le fait qu'il vous aurait contraint à des pratiques sexuelles alors que vous étiez sous sa tutelle, ne sont pas établis.***

*S'agissant du sénateur [A. A. H.], que vous présentez comme votre tuteur, vous n'avez pour commencer, pas convaincu le Commissariat général de votre proximité avec lui et de son implication directe dans votre carrière. Ainsi, si la qualité de "président fondateur" du sénateur dans votre club n'est pas remise en question, le Commissariat général souligne toutefois qu'il s'agit avant tout d'un titre honorifique, qui ne l'implique pas ou peu dans la gestion quotidienne du club. Les informations à disposition du Commissariat général permettent d'attester que le club [...] de Maroua est géré par une équipe dirigeante composée d'un président délégué [A. S.], d'un vice-président [A. A.], d'un Manager général [M. B.], d'un directeur technique [V. D.], d'un conseiller spécial [B. S.] et une série d'autres membres chargés de l'exécutif (cf. *faide* « informations sur le pays », pièce 1).*

*Dans ces circonstances, la probabilité que les sommes dues aux joueurs passent directement dans poche du sénateur est faible. D'ailleurs, interrogé sur le fait qu'il y a une direction à la tête de ce club et invité à expliquer comment votre argent peut disparaître sans que celle-ci ne s'y intéresse, vous répondez tout au plus que « le sénateur c'est leur Dieu, personne ne parle avec lui, personne ne va oser poser ces questions », réponse qui ne convainc nullement le Commissariat général qui estime que rien n'explique que votre rétribution soit traitée différemment de celle des autres joueurs de votre club.*

*Ainsi, vous rendez peu crédible vos propos selon lesquels ce sénateur serait devenu votre « tuteur » et aurait la main mise sur les sommes qui vous revenaient de droit, et ce d'autant plus que, lorsque vous êtes interrogé à son sujet, vos propos se révèlent particulièrement généraux et ne reflètent pas une relation privilégiée avec ce dernier, mais plutôt une connaissance générale à la portée de tout habitant de Maroua (NEP, p. 14-15).*

*Ensuite, si vous déclarez que ce « tuteur » vous a mis en contact avec ses « amis » et contraint de coucher avec eux, vos propos inconsistants empêchent d'y accorder crédit. Ainsi, invité à dire tout ce que vous savez sur les hommes avec qui vous avez été contraint de coucher, vous pouvez dire que cela se faisait à l'hôtel ou directement au domicile du sénateur, qu'il y avait un commissaire dont vous ignorez le nom, un manager bien connu dénommé [M. N.] et deux autres hommes (NEP, p. 17). Il ressort de vos propos que vous identifiez quatre personnes différentes. Interrogé pour commencer sur le Commissaire, vous déclarez ne rien savoir à son propos hormis le fait qu'il était commissaire d'un commissariat du département de Maroua. Vous n'avez pas cherché à en savoir davantage. Quant à [M. N.], vous pouvez dire qu'il était une connaissance du sénateur, et qu'un contrat vous était promis, qui a été rompu, mais vous n'expliquez aucunement en quoi consistait ce contrat (NEP, p. 17). Interrogé plus en avant sur sa personne, vous déclarez ne pas savoir beaucoup de choses sur lui, si ce n'est qu'il abusait aussi d'autres joueurs avec qui il avait les mêmes méthodes et que ces méthodes étaient connues dans le milieu (NEP, p. 18). Toutefois, vos propos demeurent superficiels à cet égard. Quant aux deux autres hommes que vous dites avoir fréquenté, vous dites à leur propos « Bon, je sais qu'ils font la politique, mais c'est tout ce que je sais... ce sont des amis... Forcément ce sont ses amis. » (NEP, p. 18). Invité à renseigner sur leur provenance, la ville ou village où ils exercent leur mandat, vous déclarez tout au plus qu'ils doivent être du sud, de la capitale mais ne pouvez en dire plus au prétexte que vous ne les connaissez pas (NEP, p. 18).*

*De même, vous êtes incapable de tenir des propos spécifiques et détaillés sur les intérêts du sénateur dans ces échanges, n'expliquez pas de manière claire ce qui vous était promis en échange de ces rapports, ni les éventuels accords ou contrats conclus entre le sénateur et ces personnes. Votre désintérêt à ce sujet porte encore atteinte à la crédibilité de vos déclarations (NEP, p. 19).*

*Enfin, bien que vous prétendiez être jusqu'à aujourd'hui menacé par [A. A. H.], vos propos à cet effet sont si confus et inconsistants qu'ils ne convainquent nullement le Commissariat général sur la réalité de ces problèmes. Vous n'avez recueilli aucune information précise et tangible sur votre situation au pays. Interrogé à ce sujet, vous dites tout au plus « je sais juste qu'il est furieux contre moi » (NEP, p. 11) et que « indirectement », vous savez qu'il y a toujours des problèmes mais que vous n'avez pas de preuve (NEP, p. 11).*

*Vous dites que deux mois après votre arrivée en Belgique, il vous a menacé et aurait porté plainte contre vous au Cameroun. Toutefois, vous restez particulièrement peu prolixe sur ces échanges et sur cette plainte. Vous n'en avez d'ailleurs aucune preuve (NEP, p. 10). D'ailleurs, concernant la plainte que le sénateur aurait portée contre vous, vous ignorez quel en serait le motif. Le Commissariat général relève de son côté qu'il est particulièrement peu vraisemblable que le sénateur porte plainte contre vous par anticipation que vous dévoiliez son secret, alors que vous ne vous trouvez même plus au Cameroun, étant donné le risque que cela comporte pour lui.*

*Vos propos sont également incohérents voire contradictoires sur les intentions du sénateur à votre égard, puisque si vous déclarez qu'il aura tout fait pour nuire à votre carrière et que sa volonté est de vous garder « pour lui seul » (NEP, p. 19), il ressort en même temps de vos propos que votre talent a été souvent récompensé au vu de vos différentes compétitions et voyages à l'étranger dans le cadre de tournois internationaux. Plus récemment, vous avez été transféré au Danemark dans l'équipe de [...], événement qui a d'ailleurs été plébiscité sur les réseaux sociaux (cf. farde « informations sur le pays », pièce 2). Bien que vous décriviez le sénateur comme un homme puissant capable de tout, vous ne fournissez finalement aucun exemple de situation concrète où le sénateur aurait fait jouer son influence pour nuire à un tiers et parvenir à ses fins (NEP, p. 19-20).*

*Dès lors, compte tenu de tous ces éléments, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de la réalité de vos problèmes avec le sénateur [A. A. H.].*

**Enfin, si vous invoquez la situation sécuritaire qui prévaut à Maroua, en déclarant que personne ne devrait y vivre car il s'agit d'une zone dangereuse compte tenu du fait que votre mère est décédée en 2015 dans une attaque terroriste, cet élément ne saurait suffire à vous octroyer une protection internationale. En effet, le Commissariat général souligne que depuis le décès de votre mère, vous avez continué à vivre et à évoluer au sein de votre club de football à Maroua jusqu'à votre départ du pays en 2021, sans rencontrer d'autres problèmes d'ordre sécuritaire. La situation qui prévaut à Maroua, dans l'Extrême-Nord du pays, ne peut être qualifiée de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4 §2 c).**

*Quant à la situation sécuritaire liée à la crise anglophone au Cameroun, il ressort d'une analyse approfondie de celle-ci (voir **COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. »** du 28 juin 2024,*

disponible sur [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_cameroun\\_regions\\_anglophones\\_situation\\_securitaire\\_20240628.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20240628.pdf) ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés et sporadiques, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de l'Extrême-Nord dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

**A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez une copie de votre carte d'identité et passeport, les actes de naissances de vos sœurs ainsi que l'acte de décès de votre mère et un article de presse concernant l'attaque kamikaze en 2015 à Maroua. Vous déposez également une fiche issue d'internet attestant la qualité de sénateur d'[A. A. H.] (cf. farde « inventaire de documents », pièces 1 à 6). Les informations reprises sur ces documents ne sont nullement contestés par la présente décision. Quant à l'article de presse au sujet d'[H. B.], homme d'affaire soupçonné de multiples agressions sexuelles et viols (cf. farde « inventaire de documents », pièce 7), force est de constater que si vous déclarez qu'il s'agit d'un ami du sénateur, sa situation est sans le moindre rapport avec vous et les faits que vous invoquez. Celui-ci est par ailleurs actuellement en prison, ce qui démontre en outre que ses agissements ont été sanctionnés par la justice camerounaise. Partant, ces documents n'amènent pas le Commissariat général à reconsidérer son analyse.**

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou - si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin - l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier de la protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de

l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

### 3. La thèse du requérant

3.1. Dans son recours au Conseil, le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Le requérant invoque un moyen unique qu'il libelle comme suit :

« *Moyen unique pris de la violation*

– *Du devoir de minutie en tant que principe général de bonne administration ;*

– *Des articles 2 et 3 de la loi du 29.7.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*

– *Des articles 48/3, 48/4, 48/6 et 62,§2 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*

– *De l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ».*

3.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conclusion, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et ainsi de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, il sollicite le Conseil afin d'obtenir l'annulation de ladite décision entreprise.

3.5. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant joint à son recours plusieurs documents qu'il inventorie comme suit :

« [...] 3. Copie des pages [de son] passeport [...] »

4. Article publié dans le *Tipsblad* le 9 septembre 2021 : « 16 nouveaux joueurs : je ne veux pas de ça tous les six mois » (traduction libre)

5. Annexe 13 datée du 27 mars 2023

6. Email envoyé le 16 septembre 2024 par [son] conseil [...] à la partie défenderesse

7. Mandat d'arrêt daté du 9 janvier 2024

8. Attestation de Monsieur [S. A. M.], joueur de football camerounais ».

4. La thèse de la partie défenderesse

4.1. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.2. La partie défenderesse fait parvenir au Conseil une note complémentaire datée du 15 janvier 2026 dans laquelle elle communique le lien Internet permettant d'accéder à des informations actualisées sur les conditions de sécurité dans les régions anglophones du Cameroun, plus précisément à un *COI Focus* du 11 juin 2025 intitulé « CAMEROUN Régions anglophones : situation sécuritaire ».

5. L'appréciation du Conseil

5.1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (v. en ce sens : Conseil d'Etat arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (v. en ce sens : RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (v. en ce sens : RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

5.2. En substance, le requérant, de nationalité camerounaise, déclare être d'ethnie toupouri et originaire de Maroua dans la région de l'Extrême-Nord du Cameroun. Il expose avoir été sélectionné dans l'équipe de football junior nationale. Il invoque une crainte vis-à-vis du sénateur A. A. H. qui, en tant que tuteur, percevait ses rémunérations jusqu'à sa majorité et l'obligeait à avoir des rapports sexuels avec plusieurs de ses amis en échange des sommes qui lui revenaient. Il redoute que ce dernier lui reproche de l'avoir trahi et lui fasse du mal.

5.3. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

5.4. Sur le fond, le Conseil estime que les principaux motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à rejeter la demande de protection internationale du requérant.

5.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.6. Ainsi, le Conseil observe que les éléments versés au dossier administratif et auxquels fait référence la requête manquent de pertinence ou de force probante afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale.

S'agissant des documents déposés au dossier administratif, le Conseil estime qu'ils ont été valablement examinés par le Conseiller délégué dans sa décision et fait sienne la motivation de la décision s'y rapportant.

Le Conseil constate que la plupart de ces pièces n'ont pas trait aux problèmes allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale (v. pièces 1 à 6 jointes à la farde *Documents* du dossier administratif ; pièce 3 annexée à la requête qui est une nouvelle copie des pages du passeport du requérant déjà jointe au dossier administratif en pièce 1).

L'article de presse au sujet d'un homme d'affaire soupçonné « de multiples agressions sexuelles et de viols » qui serait un ami du sénateur A. A. H. (v. pièce 7 jointe à la farde *Documents* du dossier administratif) ainsi que les références de la requête à des informations générales relatives à la traite des êtres humains dans le milieu du football n'ont pas de pertinence en l'espèce dès lors que, contrairement à ce qui est soutenu dans son recours, le requérant ne démontre pas qu'il aurait été victime de traite des êtres humains au Cameroun. Quant aux autres sources documentaires de portée générale citées dans le recours et la pièce 4 qui y est jointe - concernant notamment le sénateur A. A. H., certains de ses proches, le club danois où le requérant a été transféré et les enjeux financiers dans le milieu du football -, elles ne fournissent aucun éclairage quant aux problèmes concrets que ce dernier invoque à l'appui de sa demande. Le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

Le requérant dépose également par le biais de sa requête une copie de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) qui lui a été notifié après son interpellation par la police en séjour illégal le 27 mars 2023 et une copie du courriel adressé par son avocat aux services de la partie défenderesse afin qu'il puisse être auditionné « par une dame » (v. pièces 5 et 6 jointes à la requête). Ces documents concernent sa procédure en Belgique mais ne disposent d'aucune force probante pour attester la réalité des faits qu'il déclare avoir subis au Cameroun.

S'agissant de la copie de mandat d'arrêt daté du 9 janvier 2024 jointe en pièce 7 à la requête, le requérant ne justifie pas de manière convaincante lors de l'audience comment il a pu entrer en possession d'un tel document en principe réservé à l'usage interne de l'administration et qui n'est pas destiné à se retrouver dans les mains d'un particulier. A cet égard, le requérant se limite à indiquer - sans l'étayer - qu'il a eu ce document par l'intermédiaire d'un cousin qui vit dans la capitale et qui est gardien chez un procureur qui a contacté une de ses amies qui a pris une photographie dudit mandat. Le Conseil s'étonne par ailleurs que le requérant ne dépose ce document qu'en avril 2025 alors qu'il date du mois de janvier 2024, soit de plus d'un an auparavant. En outre, le Conseil ne s'explique pas davantage que le requérant n'est pas en mesure de déposer une copie du jugement du 9 janvier 2024 auquel fait référence ce mandat. En tout état de cause, les faits reprochés au requérant y sont énoncés de manière très peu précise, de sorte que rien ne permet de garantir que ce mandat a un lien avec son récit d'asile.

Le témoignage de A. M. S. du 21 avril 2025, accompagné de copies de documents d'identité de son signataire (v. pièce 8 jointe à la requête) ne dispose pas de plus de force probante. Il s'agit d'un courrier privé dont rien ne permet de s'assurer de la véracité du contenu. Quoiqu'il en soit, dans son témoignage, le sieur A. M. S. ne fait allusion qu'à sa propre situation et n'évoque pas spécifiquement le cas du requérant. Force est également de constater que lorsqu'il est invité à citer lors de son entretien personnel les autres personnes concernées par les abus, il ne mentionne pas le dénommé A. M. S. (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 18).

5.7. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du récit du requérant afin d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.8. En l'occurrence, le Conseil constate d'emblée, avec le Conseiller délégué, la tardiveté de la demande de protection internationale du requérant. En effet, arrivé en Belgique le 4 janvier 2022, il n'a introduit cette demande que le 31 mars 2023, soit plus d'une année plus tard, et il n'apporte aucune explication satisfaisante quant à un tel manque d'empressement.

Le Conseil observe ensuite, comme le Conseiller délégué, que les problèmes invoqués par le requérant sur lesquels repose sa demande ne peuvent être tenus pour établis. Le Conseil remarque en particulier, à la suite du Conseiller délégué, que le requérant ne convainc pas de sa proximité avec le sénateur A. A. H., de son implication directe dans sa carrière, et de sa main mise sur les sommes qui lui revenaient de droit. Le Conseil note également le manque de consistance des propos du requérant au sujet des personnes avec qui il aurait été contraint d'avoir des relations sexuelles, des intérêts du sénateur dans ces échanges, des menaces de ce dernier à son encontre, et de la prétendue plainte que cet homme aurait déposée contre lui au Cameroun. Le Conseil rejoint aussi le Conseiller délégué en ce qu'il relève le caractère incohérent voire contradictoire des dires du requérant concernant les intentions du sénateur à son égard.

5.9. Dans sa requête, le requérant ne développe aucun argument convaincant de nature à inverser le sens des précédents constats.

A titre liminaire, le requérant relève dans son recours que la partie défenderesse considère qu'il n'a pas de besoins procéduraux spéciaux. Il rappelle qu'« [a]u vu toutefois [de son] profil [...], particulièrement vulnérable en qualité de victime de traite en tant que mineur orphelin et soumis à des exactions sexuelles par des hommes, il a été demandé que l'entretien soit réalisé par une dame » et que de ce fait « [l]a partie défenderesse ne pouvait donc nier cette réalité et [s]a vulnérabilité particulière [...] ». Il estime que « [...] dans la décision attaquée, rien n'indique que cette réalité et cette vulnérabilité ont été prises en compte au moment de l'évaluation de la crédibilité [de son] récit ».

A cet égard, le Conseil remarque tout d'abord que lors de l'introduction de sa demande, sous l'angle des besoins procéduraux spéciaux, le requérant n'a fait aucune demande particulière en lien avec de tels éléments. En particulier, dans son *Questionnaire "Besoins particuliers de procédure"* complété à l'Office des étrangers le 11 avril 2023, le requérant répond par la négative à la question de savoir s'il existe des éléments ou circonstances pouvant rendre « plus difficile » la restitution de son récit ou sa participation à sa procédure de protection internationale (v. *Evaluation de Besoins procéduraux* et *Questionnaire "Besoins particuliers de procédure"*, pièce 7 du dossier administratif). Si dans sa requête, le requérant insiste sur le courriel que son avocat a transmis aux services de la partie défenderesse afin de solliciter que son entretien personnel soit mené par un agent de protection féminin (v. pièce 6 jointe à la requête), ce qui lui a été visiblement accordé, il n'avait pourtant fait aucune demande dans ce sens dans son *Questionnaire* (v. *Questionnaire*, question 6). Ensuite, le requérant n'apporte aucun élément concret - que ce soit une attestation médicale, psychologique ou un autre document - à même d'attester qu'il présenterait une quelconque vulnérabilité dont il aurait dû être tenu compte lors de l'entretien personnel ou au moment de l'évaluation de sa crédibilité et, ni lui, ni son conseil n'ont fait la moindre remarque dans ce sens lors de l'entretien personnel (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 2 et 22). Quoiqu'il en soit, le requérant ne développe dans son recours aucune argumentation

précise et circonstanciée sur ce point. Il se limite à se fonder pour l'essentiel sur des faits - dont sa « qualité de victime de traite en tant que mineur orphelin et soumis à des exactions sexuelles par des hommes » - qui ne peuvent être tenus pour établis. Quant à la seule circonstance que ses parents seraient décédés, le requérant ne démontre pas, avec des éléments concrets et tangibles, qu'elle pourrait induire une vulnérabilité significative dans son chef.

Le Conseil estime par ailleurs que l'instruction menée par la partie défenderesse dans la présente affaire s'est avérée suffisante et adéquate. Si le requérant semble critiquer cette instruction concernant notamment le caractère tardif de l'introduction de sa demande (v. requête, p. 8) ou concernant la traite à laquelle il aurait été soumis « de la part du sénateur qui se présentait comme son tuteur ou gardien » (requête p. 11), il ne précise pas concrètement quelles autres questions spécifiques auraient dû lui être posées sur ces aspects de son récit, de sorte que la critique manque de fondement. En tout état de cause, la requête n'apporte en la matière aucun élément d'appréciation nouveau, concret et consistant.

Le Conseil ne partage pas non plus l'analyse de la requête en ce qu'elle tente de justifier le manque d'empressement du requérant à demander la protection internationale notamment par son ignorance de l'existence d'une telle procédure ; par sa méfiance au vu du « cercle d'influence extrêmement large » dont jouit le sénateur, sa peur « [...] de partager son récit à quiconque, en ce compris les autorités belges » et d'être retrouvé par ce sénateur ; par son ambition de trouver un club de football pour devenir joueur professionnel, seul moyen, selon lui, de rester en Europe ; ou encore par sa « vulnérabilité évidente, du fait qu'il a été orphelin à un jeune âge, qu'il est peu éduqué, qu'il a manifestement été victime de traite en tant que joueur de football [...] ». Le Conseil estime pour sa part qu'aucun des développements du recours ne suffit à expliquer que le requérant, qui a un certain niveau d'instruction (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 5), qui ne dépose à ce stade aucun élément réellement probant pour attester une quelconque vulnérabilité dans son chef et qui était majeur lorsqu'il est arrivé sur le territoire belge, introduise une demande de protection internationale après un si long délai (plus d'une année suite à son arrivée sur le territoire belge). Le Conseil considère, contrairement à la requête, que le requérant ne justifie pas de manière satisfaisante la tardiveté de l'introduction de sa demande. De surcroît, ce n'est qu'après qu'un ordre de quitter le territoire lui ait été notifié qu'il se décide, quatre jours plus tard, à entamer une procédure d'asile. Au surplus, le Conseil remarque aussi que le requérant n'entreprend pas non plus de démarches auprès des autorités compétentes des différents pays européens par où il est passé avant d'arriver en Belgique (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 9) afin d'obtenir une protection, et que lorsqu'il est intercepté par la police belge le 27 mars 2023, il fait uniquement mention du climat d'insécurité qui règne au Cameroun quand il lui est demandé pourquoi il ne veut pas retourner dans son pays d'origine (v. annexe 13 jointe à la requête en pièce 5). Une telle attitude apparaît peu compatible avec les faits qu'il allègue à l'appui de sa demande de protection internationale.

Quant aux autres développements du recours, il s'agit tantôt de répétitions d'éléments déjà évoqués aux stades antérieurs de la procédure, ce qui n'apporte aucun élément neuf en la matière, tantôt de critiques formulées de manière très générale qui n'ont pas de réelle incidence sur les motifs de la décision tantôt de justifications qui ont pour la plupart un caractère purement contextuel et qui ne peuvent suffire à expliquer les insuffisances pertinemment pointées dans la décision. A la suite du Conseiller délégué, le Conseil ne peut pas croire que le requérant a quitté son pays d'origine pour les motifs qu'il allègue, au vu du manque de consistance, de cohérence et de vraisemblance de ses déclarations. Au surplus, ce constat est encore renforcé par une incohérence supplémentaire qui émaille les déclarations du requérant.

En effet, si dans son recours, le requérant insiste à deux reprises sur le fait qu'il a été soumis à des abus sexuels « par le sénateur lui-même et ses amis » (v. requête, pp. 3 et 4), lors de son entretien personnel, il prétend au contraire que le sénateur n'a pas abusé de lui (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 13).

Partant, dès lors que les faits invoqués par le requérant manquent de crédibilité, en particulier les abus sexuels dont il aurait été victime dans son pays d'origine, l'invocation par la requête du « Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, adopté le 15 novembre 2000 » (requête, p. 11) n'a pas de pertinence en l'espèce.

Enfin, la requête avance encore qu'« [...] il est incontestable que le requérant a été victime de traite compte tenu du fait qu'il était alors mineur et orphelin ». Elle estime en substance que « [...] le fait d'être orphelin peut constituer une appartenance à un certain groupe social dans la mesure où les orphelins constituent un sous-groupe d'enfants, souvent abandonnés, à la rue et rejetés par la société environnante », que « [l]es orphelins partagent effectivement une histoire commune qui ne peut être modifiée au sens de l'article 48/3, §4 de la loi du 15 décembre 1980 », qu'« [e]n outre, le regard que porte la société sur les orphelins est un élément capital qui définit le groupe social puisque les orphelins sont souvent traités différemment des autres enfants du fait du rejet qu'ils subissent », que « [l]e fait d'être orphelin accroît ainsi le risque d'être sujet à des

persécutions et à la traite dès lors que la société se désintéresse du sort de ces enfants », qu'« [e]n conséquence, les enfants orphelins présentent une caractéristique commune et une identité propre au Cameroun », qu'« [i]ls constituent ainsi un certain groupe social au sens de la définition du réfugié », et que « [...] c'est bien parce qu'il appartenait à ce groupe social que le requérant a été enrôlé et soumis à des actes de persécution ». Elle argue par ailleurs qu'« [...] il n'est pas exclu qu'en fonction du contexte, "une société peut aussi considérer les personnes qui ont été victimes de la traite comme un groupe reconnaissable au sein de cette société" » et qu'« [a]u Cameroun, c'est effectivement le cas pour les jeunes joueurs de football victimes de la traite partis pour l'étranger vers des clubs corrompus et fantomatiques, et ce à cause d'agents véreux ».

Le Conseil ne partage toutefois pas une telle analyse.

Le Conseil souligne que l'article 48/3, § 4, d), de la loi du 15 décembre 1980 dispose que pour être considérées comme appartenant à un groupe social, les personnes concernées doivent, de manière cumulative, être perçues différemment et partager « une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce ».

En l'espèce, le Conseil rappelle que les déclarations du requérant selon lesquelles il aurait été victime de la traite des êtres humains au Cameroun manquent de crédibilité. De plus, ce dernier reste en défaut de démontrer dans son recours, de manière concrète et étayée, que le seul fait d'être orphelin au Cameroun pourrait constituer un groupe social au sens de la définition légale énoncée *supra*.

5.10. En outre, le Conseil rappelle aussi qu'en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce au minimum les conditions énoncées sous les points c, d, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

5.11. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le requérant se limite à soutenir que « [l]a partie défenderesse devait toutefois analyser [s'il] pouvait obtenir la protection subsidiaire au regard des points a) et b) dudit article », que « [d]e fait, [il] a explicitement affirmé qu'il craignait les mauvais traitements de la part du sénateur, tels que son arrestation arbitraire ou son harcèlement psychologique et sexuel » et que « [d]e tels traitements peuvent constituer des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ». Il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « examiné cet aspect ».

Le Conseil constate dès lors que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil constate que le requérant ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement à Maroua dans la région de l'Extrême-Nord du Cameroun, d'où il est originaire et où il a toujours vécu, corresponde à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure

aucune indication de l'existence d'une telle situation. La requête ne développe aucune argumentation spécifique de nature à arriver à une autre conclusion.

5.12. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « CEDH »), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition légale.

5.13. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes et risques allégués.

6. Il en résulte que le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, dans son pays.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

8. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille vingt-six par :

F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD